

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme «Commission» désigne la Commission de coopération environnementale;
- b) le terme «Conseil» désigne le Conseil tel que créé en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*;
- c) l'expression «membres du Conseil» désigne les représentants des Parties à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* nommés conformément au paragraphe 1 de l'Article 9 de l'Accord;
- d) le terme «Secrétariat» désigne le Secrétariat de la Commission;
- e) le terme «Directeur exécutif» désigne le Directeur exécutif du Secrétariat;
- f) le terme «Directeur» désigne un Directeur du Secrétariat;
- g) le terme «fonctionnaires» désigne les membres du personnel du Secrétariat, autres que les Directeurs, nommés et supervisés par le Directeur exécutif;
- h) le terme «expert» désigne une personne, autre qu'un fonctionnaire, lorsqu'elle accomplit des missions pour la Commission.

LA COMMISSION

ARTICLE II

Personnalité juridique

La Commission possède la personnalité juridique au Canada. Elle a la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens; et
- c) d'ester en justice.

ARTICLE III

Biens et avoirs

La Commission, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Conseil y a expressément renoncé dans un cas particulier. Telle renonciation ne s'applique à aucune mesure d'exécution sauf avec le consentement exprès du Conseil.